

(N° 54.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1897-1898.

Projet de Loi modifiant certaines dispositions du Code électoral.

*(Voir les n° 18, 95 et 110, session de 1897-1898, de la Chambre
des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications ci-après sont apportées aux articles 8, 21, 61, 64, 127, 129, 153 et 252 du Code électoral (lois des 12 avril et 28 juin 1894) :

La date du 1^{er} juin, fixée aux articles 8, 21 paragraphe pénultième, 61, 64 littéra D, 127 et 129, est remplacée par celle du 1^{er} mai ; la date du 15 mai, fixée à l'article 127, est remplacée par celle du 23 avril ; la date du premier dimanche de juillet, fixée à l'article 153, est remplacée par celle du quatrième dimanche de mai et l'indication de « juillet » à l'article 252 est remplacée par celle de « mai ».

ART. 2.

Aux articles 173 alinéa 7 du Code électoral et 28 alinéa 5 de la loi du 12 septembre 1895, les mots : « qu'ils n'ont point l'âge requis » sont remplacés par les mots : « qu'ils n'ont point, au jour de l'élection, l'âge requis pour voter. »

Bruxelles, le 25 mars 1898.

Les Secrétaires,
A. HUYSHAUWER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
L. DE SADELEER.